



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

s.C.41.765.18

Notification
aux Etats ayant participé à la Conférence diplomatique
sur la compétence judiciaire en matière civile,
tenue à Lugano le 16 septembre 1988

CONVENTION CONCERNANT LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET L'EXECUTION
DES DECISIONS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Ratification par la République d'Autriche

Le 27 juin 1996, la République d'Autriche a déposé auprès du Conseil fédéral son instrument de ratification de la Convention conclue à Lugano le 16 septembre 1988.

Ledit instrument contient la déclaration suivante (traduction non officielle du texte original allemand):

„La République d'Autriche formule l'objection prévue à l'article IV 2e alinéa, du Protocole No 1 relatif à certains problèmes de compétence, de procédure et d'exécution“

et était accompagné, conformément à l'article VI du Protocole No 1 de la Convention, de l'information suivante (traduction non officielle du texte original allemand):

„Selon l'article 32, 1er alinéa, la requête est présentée, en Autriche, au 'Landesgericht' ou au 'Kreisgericht'. Selon les articles 37, 1er alinéa, et 40, 1er alinéa, un recours est porté, en Autriche, devant le 'Landesgericht' ou le 'Kreisgericht'.

A la suite de la modification du § 82 de la 'Exekutionsordnung' par la 'Exekutionsordnungs-Novelle' de 1995 ('Bundesgesetz' du 8 août 1995, BGBl No 519), le 'Bezirksgericht' est dorénavant, à partir du 1er octobre 1995, compétent pour prononcer l'exequatur d'un titre exécutoire étranger. Les recours contre des décisions doivent également être portés devant le 'Bezirksgericht'.“

Conformément à son article 61 paragraphe 4, la Convention entrera en vigueur pour la République d'Autriche le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt de l'instrument, soit le 1er septembre 1996.

La présente notification est adressée aux Etats ayant participé à la Conférence, en application de l'article 67 de la Convention.

Berne, le 16 août 1996

